

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-221-09-00156DU 🐧 3 SEP. 2021

portant mise en demeure de mettre en conformité l'installation de compostage exploitée sur le territoire des communes de LANGRES et PEIGNEY par la société NUTRIPLANTES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;

VU l'arrêté préfectoral n° 2456 modifié du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la société Nutriplantes sur le territoire des communes de LANGRES et PEIGNEY :

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-06-159 du 22 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2456 modifié du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets sur le territoire des communes de LANGRES et PEIGNEY – Société Nutriplantes ;

VU la lettre adressée par l'exploitant le 29 juillet 2021 à l'inspection ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 août 2021 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société NUTRIPLANTES en recommandé le 20 août 2021 avec accusé de réception daté du 25 août 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire;

Considérant que, dans sa lettre du 29 juillet 2021, l'exploitant annonçait avoir mis en place une nouvelle recette d'andains, dont il montrait par calculs qu'elle ramènerait le ratio C/N de chaque andain au-delà de la valeur seuil de 15 fixée par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2021;

Considérant qu'il a été oralement porté à connaissance de l'inspection le ressenti de nouvelles nuisances olfactives par les riverains du site, le 13 août 2021;

Considérant que la visite d'inspection inopinée du 16 août 2021 avait pour objet de vérifier la bonne mise en application des prescriptions nouvelles portées par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2021 susvisé ;

Considérant que cette inspection a mis en évidence que la nouvelle recette annoncée par l'exploitant n'était pas appliquée sur le site, plus d'un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté complémentaire du 22 juin 2021, et que l'analyse des intrants du site depuis juin 2021 ne permettait pas de l'appliquer, notamment en raison du ratio entre les boues de station d'épuration à traiter et les boues de papeterie disponibles ;

Considérant que la non application de la nouvelle recette implique une non atteinte du ratio C/N ciblé par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2021, et que les intrants du site pour le mois de juillet ne respectent pas non plus le ratio en quantités d'intrants admis fixé par le même arrêté,

Considérant que le fonctionnement du site est par conséquent non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 22 juin 2021 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité, qui touche des andains actuellement en cours de compostage entre 3 et 5 semaines, stade du processus où ils sont les plus susceptibles d'émettre de fortes quantités d'ammoniac d'après les études menées par l'exploitant en 2020, est susceptible d'être à l'origine des nouvelles nuisances ressenties par les riverains;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'imposer un retour rapide à la conformité du site sur ces aspects visant la maîtrise des émissions olfactives, prioritairement sur les andains n'ayant pas encore dépassé le stade de 5 semaines de compostage;

Considérant que l'article L. 171-8 prescrit que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Mise en conformité

La société NUTRIPLANTES dont le siège social se situe rue de la Planchotte, 52200 LANGRES, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour le site de compostage localisé rue de la Planchotte à LANGRES, de mettre en conformité ses installations, et notamment l'ensemble des andains présents sur le site et totalisant moins de 5 semaines de compostage, sous une semaine, aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2: Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3: Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis aux maires des communes de Langres et Peigney.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Maxence D

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr):

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1º et 2°.